

DECISION N° 974/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de la revendication de propriété de la marque « FACEBOOK ENERGY » n° 103655

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 103655 de la marque « FACEBOOK ENERGY » ;
- Vu** la revendication de propriété de cet enregistrement formulée le 26 juin 2019 par la société FACEBOOK INC., représentée par le cabinet SPOOR & FISHER Inc./NGWAFOR & PARTNERS Sarl ;
- Vu** la lettre n° 0770/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG 08 juillet 2019 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « FACEBOOK ENERGY » n° 103655 ;

Attendu que la marque « FACEBOOK ENERGY » a été déposée le 02 mai 2018 par Monsieur MOUSTAPHA BARRY et enregistrée sous le n° 103655 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2018 paru le 28 décembre 2018 ;

Attendu que la société FACEBOOK INC. revendique la propriété que la marque « FACEBOOK ENERGY » n° 103655 déposée par Monsieur MOUSTAPHA BARRY le 02 mai 2018 pour les produits suivants « Eaux gazeuses ; boissons à base de fruits ; jus de fruits ; préparations pour faire des boissons ; apéritifs sans alcool » dans la classe 32 conformément aux dispositions de l'article 5 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit que si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation la propriété de la marque ;

Que sa marque « FACEBOOK » est l'une des marques les plus connues à travers le monde entier ainsi que sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ; qu'au moment du dépôt de sa marque, Monsieur MOUSTAPHA BARRY avait

connaissance où aurait dû avoir connaissance de la priorité de l'usage de cette marque par elle, avant le dépôt de celle-ci à son nom ; qu'un tel dépôt est fait de mauvaise foi et en fraude à ses droits ; qu'il convient de prononcer la radiation de la marque « FACEBOOK ENERGY » n° 103655 qui porte atteinte à sa priorité de l'usage antérieur ;

Attendu que Monsieur MOUSTAPHA BARRY n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis de revendication de propriété formulée par la société FACEBOOK INC. ;

Mais attendu que conformément aux dispositions de l'article 5 (5) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la priorité de l'usage de la marque revendiquée ne peut être prouvée que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir ;

Attendu que la société FACEBOOK INC. n'a pas produit de preuves suffisantes de l'usage antérieur de la marque « FACEBOOK » revendiquée sur le territoire des Etats membres de l'OAPI en rapport avec les produits de la classe 32, avant le dépôt de celle-ci par Monsieur MOUSTAPHA BARRY ; qu'elle n'a pas non plus produit la preuve de la connaissance d'un tel usage par ce dernier,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque n° 103655 « FACEBOOK ENERGY » formulée par la société FACEBOOK INC. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la revendication de propriété de la marque « FACEBOOK ENERGY » n° 103655 est rejetée.

Article 3 : La société FACEBOOK INC. dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 12 Août 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU